

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne pour l'année 2019-2020 au montant de 2 271 800 \$ à être réparti entre les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne détentrices d'un permis au cours de l'année 2018-2019;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer une quote-part minimale de 575 \$ qui sera perçue de chaque société de fiducie et société d'épargne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les frais engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.02) pour l'année 2019-2020 soient déterminés à un montant de 2 271 800 \$ à être réparti entre les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne détentrices d'un permis au cours de l'année 2018-2019;

QUE la quote-part minimale de ces frais qui doit être perçue de chaque société de fiducie et société d'épargne soit fixée à un montant de 575 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72831

Gouvernement du Québec

Décret 676-2020, 23 juin 2020

CONCERNANT la cotisation des coopératives de services financiers pour l'année 2019-2020

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 591 de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) les frais qui doivent être engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de cette loi sont à la charge des fédérations et des caisses qui ne sont pas membres d'une fédération et ceux-ci sont déterminés annuellement par le gouvernement en fonction des prévisions qu'elle lui fournit;

ATTENDU QU'en vertu des articles 592 et 593 de cette loi le gouvernement fixe un montant minimum pour la perception des frais exigibles d'une fédération pour chaque caisse membre de celle-ci et de chaque caisse qui n'est pas membre d'une fédération;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les coopératives de services financiers pour l'année 2019-2020 au montant de 9 923 819 \$ à être réparti entre les caisses non membres et la fédération;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer un montant minimum de 575 \$ pour chaque caisse membre ou non membre et qui est exigible de la fédération pour une caisse membre et de la caisse si elle est non membre de la fédération;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les frais engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) pour l'année 2019-2020 soient déterminés à un montant de 9 923 819 \$ à être réparti entre les caisses non membres et la fédération;

QUE le montant minimum de ces frais pour chaque caisse membre et non membre soit fixé à un montant de 575 \$ et soit exigible de la fédération pour une caisse membre et de la caisse si elle est non membre de la fédération.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72832

Gouvernement du Québec

Décret 677-2020, 23 juin 2020

CONCERNANT la nomination de madame Nicole Martineau comme membre et sa désignation comme vice-présidente du Tribunal administratif des marchés financiers

ATTENDU QU'en vertu de l'article 96 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1) le Tribunal administratif des marchés financiers est composé de membres nommés par le gouvernement dont il détermine le nombre;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 115.15.15 de cette loi la durée du mandat d'un membre du Tribunal est de cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 115.15.36 de cette loi le gouvernement désigne un président et des vice-présidents parmi les membres du Tribunal ou les autres personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection visée à l'article 115.15.10;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 115.15.38 de cette loi le mandat administratif du président et des vice-présidents est d'une durée fixe d'au plus cinq ans déterminée par l'acte de désignation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2), tel qu'il se lisait le 12 juillet 2018, le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 du Règlement sur certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières, édicté par le décret numéro 1474-2018 du 19 décembre 2018, les articles 115.15.9 à 115.15.14 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier ne s'appliquent pas à la nomination des membres du Tribunal administratif des marchés financiers, jusqu'à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu de l'article 115.15.10 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 du Règlement sur certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières, les dispositions de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers relatives à la rémunération, aux avantages sociaux et aux autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif des marchés financiers, telles qu'elles se lisaient le 12 juillet 2018, demeurent applicables malgré l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions à cet égard édictées par l'article 631 du chapitre 23 des lois de 2018;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE madame Nicole Martineau, procureure aux poursuites criminelles et pénales, Directeur des poursuites criminelles et pénales, soit nommée membre et désignée vice-présidente du Tribunal administratif des marchés financiers pour un mandat de cinq ans à compter du 6 juillet 2020, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Nicole Martineau comme membre et vice-présidente du Tribunal administratif des marchés financiers

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Nicole Martineau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-présidente du Tribunal administratif des marchés financiers, ci-après appelé le Tribunal.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Tribunal pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président du Tribunal.

Madame Martineau exerce ses fonctions à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 6 juillet 2020 pour se terminer le 5 juillet 2025, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Martineau reçoit un traitement annuel de 160 148 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Martineau comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Martineau peut démissionner de son poste de membre et vice-présidente du Tribunal après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Martineau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Madame Martineau peut continuer d'instruire une affaire dont elle a été saisie et en décider malgré l'expiration de son mandat.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Martineau se termine le 5 juillet 2025. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-présidente du Tribunal, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et vice-présidente du Tribunal, madame Martineau recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

72833

Gouvernement du Québec

Décret 678-2020, 23 juin 2020

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Johanne Brunet comme membre indépendante et présidente du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 7.2 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Johanne Brunet a été nommée membre indépendante et présidente du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec par le décret 725-2015 du 19 août 2015, que son mandat viendra à échéance le 18 août 2020 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE madame Johanne Brunet, professeure titulaire, HEC Montréal, soit nommée de nouveau membre indépendante et présidente du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 19 août 2020;

QUE le décret numéro 610-2006 du 26 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Johanne Brunet nommée en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72834

Gouvernement du Québec

Décret 679-2020, 23 juin 2020

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente concernant l'octroi d'une aide d'urgence à la Fédération des caisses Desjardins du Québec entre le gouvernement du Québec et la Banque du Canada et l'exclusion de la convention d'indemnisation prévue à l'annexe A de ce protocole de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite conclure un protocole d'entente concernant l'octroi d'une aide d'urgence à la Fédération des caisses Desjardins du Québec avec la Banque du Canada;